

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

SELARL SCINTAGRAPHIE TEP REIMS BEZANNES
109 rue Louis Victor de Broglie
51430 BEZANNES

Châlons-en-Champagne, le 7 mai 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives - Service de médecine nucléaire - Inspection n°INSNP-CHA-2026-0212 du 05 mai 2026.

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : **M510054**

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- [4] Code de l'environnement, notamment ses articles L.557-46, L.592-19, L.592-22, L.593-33 et L.596-3 et suivants
- [5] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2025
- [6] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit "arrêté TMD"
- [7] Guide de l'ASN n°31 du 24/04/2017 intitulé « Modalités de déclaration des événements liés au transport de substances radioactives »

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 05 mai 2026 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 05 mai 2026 avait notamment pour objectif de vérifier le respect des exigences réglementaires portant sur la radioprotection des travailleurs, du public, et des patients contre les effets des rayonnements ionisants durant les opérations de transport de matières radioactives au sein du service de médecine nucléaire de l'établissement.

L'inspecteur s'est entretenu avec les acteurs principaux mettant en œuvre la politique de radioprotection au sein de l'établissement, en particulier le conseiller en radioprotection ainsi que la cheffe d'établissement (également responsable de l'activité nucléaire).

L'inspection s'est tenue en deux temps. Une première partie, en salle, a permis de dresser un bilan de conformité, sur base documentaire et échanges avec les interlocuteurs. La seconde partie de l'inspection s'est tenue sur le terrain (service de médecine nucléaire, lieu d'entreposage des déchets, local de livraison des radionucléides).

L'inspecteur tient à souligner la qualité et la transparence des échanges avec les interlocuteurs au cours de l'inspection.

À l'issue de cette inspection, il ressort que le niveau de radioprotection de l'établissement est élevé. Le service de médecine nucléaire est également bien impliqué dans les activités de transport et remplit ses obligations réglementaires. La visite d'inspection a notamment permis de mettre en exergue les points forts suivants :

- le conseiller en radioprotection et la direction de l'établissement ont montré une implication importante en matière de radioprotection ;
- l'établissement dispose d'un logiciel de suivi du parcours des sources (de leur livraison à leur mise en déchet en passant par l'administration du radionucléide) très performant, permettant de tracer et de rendre systématiques les contrôles à réception des sources non scellées ;
- l'ensemble des manipulateurs est formé sur la thématique de radioprotection ainsi que sur celle des transports de sources. Le processus de formation est d'ailleurs suivi avec une grande rigueur par la personne compétente en radioprotection ;
- toutes les vérifications des instruments liés à la radioprotection sont tracées et tenues à jour ;
- les trajets parcourus avec des sources radioactives sont limités au maximum de par l'organisation du service ;
- l'organisation mise en place dans le cadre de la réglementation transport apparaît robuste (notamment en ce qui concerne la gestion de la réception des sources de jour comme de nuit).

Cette inspection n'a donné lieu à aucun constat impliquant l'identification d'un écart ou d'une observation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Châlons-en-Champagne

Signé par

Irène BEAUCOURT